RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Liste des pièces à fournir
(Arrêté ministériel du 26 juin 2012)

SEULS LES DOCUMENTS AU FORMAT PDF SERONT ACCEPTÉS. MERCI DE NE PAS ENVOYER DE PHOTO DES DOCUMENTS.
TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ ET NE POURRA ÊTRE PRIS EN COMPTE. LA DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE EST LA DATE DU DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET.

- Imprimé de demande daté et signé

Pour le demandeur :
- Justificatif d'identité : CNIS ou passeport en cours de validité,
- Justificatif de domicile : dernière quittance électricité, gaz, taxe habitation,
- Photocopie de l'attestation de formation initiale ou continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Justification de l'inscription au rôle de cotisation foncière des entreprises ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF
- *Pour les ressortissants étrangers* : une pièce d'identité accompagnée d'un titre de séjour en cours de validité attestant la régularité du séjour

Si personne morale :
- Exemplaire des statuts enregistrés
- Extrait K'Bis du Registre de Commerce (original de moins de 3 mois)

Si association :
- Copie des statuts de la déclaration de l'association au Journal Officiel
- Copie de la dernière déclaration de changement des personnes chargées de son administration ou de sa direction

Pour les moyens de l'établissement :
- Plan côté et descriptif des locaux d'activité

*(**Rappel** : La ou les salles de formation doivent être situées dans un local adapté à la formation, d'une superficie minimale de 35 m² chacune et répondre aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Elle(s) doi(ven)t disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement du stage.)*
- Photocopie du titre de propriété ou du contrat de location ou de la convention d'occupation pour une durée d'un an minimum
- Attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les stagiaires fréquentant l'établissement contre les risques qu'ils peuvent encourir du fait de l'enseignement.

(dans l'éventualité ou l'organisateur souhaite organiser une séance de conduite à l'occasion de ses stages, la justification de la propriété ou de la location du ou des véhicules utilisés ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L211-1 du code des assurances, sauf si les véhicules utilisés sont les véhicules des stagiaires)
- Calendrier prévisionnel des stages pour la première année d'exercice de l'activité ainsi que l'identité des animateurs désignés pour chaque stage *(toute modification doit être signalée au préfet au moins 8 jours à l'avance)*

Pour la ou les personnes éventuellement désignées par l'exploitant pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :
- Justificatif d'identité : CNIS ou passeport en cours de validité,
- Justificatif de domicile : dernière quittance électricité, gaz, taxe habitation,
- Photocopie du contrat ou de la convention nommant ces personnes à des fonctions et précisant explicitement les délégations de pouvoir et de signature accordées et acceptées par les intéressés ainsi que les responsabilités exercées
- Photocopie de l'attestation de formation initiale ou continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière de moins de cinq ans

Pour les animateurs :
- Justificatif du lien contractuel avec le demandeur, pour l'ensemble des prestations mentionnées dans le calendrier prévisionnel précisant notamment l'activité liée à l'animation des stages et les obligations des parties
- Photocopie de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour au moins un animateur psychologue et un animateur expert en sécurité routière, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.